Références : SG/LD/SL-2024159
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE AGENCE N

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société AGENCE N, représentée par madame Caroline Ayramdjian, gérante, 1 Les Rétures 45700 Vimory, pour la représentation d'un concert en terrasse d'été par le groupe DUO DOM ET TOM, le 19 juillet 2024, à Eragny sur Oise, pour un montant de 595,26€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé la société AGENCE N, 1 Les Rétures 45700 Vimory.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 4 juin 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240604-2024159-AU
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024